

PORTES LÈS VALENCE

LA VILLE

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE – LOGICIEL BERGER LEVRAULT LEGIMARCHE

DECISION N°2026/07

Le Maire de Portes les Valence,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 donnant pouvoir à Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leurs montants lorsque les crédits sont prévus au budget

Considérant la proposition de contrats de maintenance de la Société BERGER LEVRAULT, 892 Rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour la maintenance du logiciel LEGIMARCHE.

DECIDE :

Article 1 : Dans le cadre du système de redevances des logiciels et matériels distribués par la Société BERGER LEVRAULT, un contrat doit être signé pour :

- **Contrat de service (NCL009531) LEGIMARCHE** pour un montant annuel de 2 326.56€ HT

Article 2 : Ce contrat prend effet le 2 février 2026 pour une durée de 60 mois soit jusqu'au 31/01/2031.

Ces montants seront automatiquement augmentés chaque année au 1^{er} janvier d'un montant minimum de 1% du prix originel ou résultant de la révision précédente ou par application de la formule ci-après, si la variation de l'indice est supérieure à 1% : $P = (P_1 \times S)/ S_1$

P = Prix révisé, appliqué au 1^{er} janvier de l'année N

S = Indice Syntec du mois de mai de l'année précédent la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année $N-1$)

P_1 = prix originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année $N-1$

S_1 = indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du prix originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année $N-2$).

Année N : année d'application du tarif révisé

Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseils

Le prix ainsi révisé au 1^{er} janvier suivant la date d'effet du Contrat ou la date de la révision précédente, ne pourra excéder 3% par an

Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Fait à Portes les Valence, le 14 Janvier 2026.



 Le Maire,
 Geneviève GIRARD

